LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 13 novembre 2026

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 3 décembre 2026**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 février 2027**

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 6 juillet 2026,

sur proposition de la commission Pouvoir d'achat du 14 septembre 2026,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 3b, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

[3]Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b, 40b^{bis}, 40b^{ter}, 40b^{quater} et 53.

[4]Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b^{quater} et 53.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), adoptée le 1er septembre 2026, et sa teneur prime.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président, R. DUBOIS

La secrétaire générale, I. AMARAL GARDET